PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général du Gouvernement

Direction des services
administratifs et financiers

Gestion de la salle de sport des Services du Premier ministre

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Numéro du marché	26_BAM_013

SOMMAIRE

DÉSIGNATION DES PARTIES **5**

Article 1. Objet du marché – dispositions générales **5**

1.1. Objet du marché *5*

1.2. Périmètre du marché *5*

1.3. Procédure de passation et forme du marché *6*

1.4. Décomposition en tranches et lots *6*

1.5. Prestation supplémentaire éventuelle facultative *6*

1.6. Durée initiale du marché *6*

1.7. Reconduction *6*

1.8. Réexamen des prestations du marché *7*

1.9. Prestations complémentaires *7*

Article 2. Pièces constitutives du marché **8**

2.1. Pièces particulières *8*

2.2. Pièces générales *8*

Article 3. Lieu d'exécution des prestations **8**

Article 4. Double labellisation « Diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » **8**

Article 5. Conditions d'exécution des prestations **9**

5.1. Représentation des parties *9*

5.1.1. Représentation du pouvoir adjudicateur 9

5.1.2. Représentation du titulaire 9

5.2. Obligations de l'acheteur *10*

5.3. Obligations du titulaire *10*

5.3.1. Garantie de continuité des prestations 10

5.3.2. Obligation d'information 10

5.3.3. Obligation de confidentialité 10

5.3.4. Mesures de sécurité 11

5.3.5. Obligation de respect déontologique 11

5.3.6. Responsabilité du titulaire 12

5.4. Conditions d'exécution environnementales *12*

5.5. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques *13*

5.5.1. Encadrement de l'élève 13

5.5.2. Les étapes de mise en œuvre du stage 14

5.5.3. Contrôle et évaluation de l'action de formation 15

Article 6. Régime financier **15**

6.1. Garanties financières *15*

6.2. Avance *15*
6.3. Prix du marché *16*
6.3.1. Contenu du prix 16
6.3.2. Mandat et convention d'encaissement 16
6.3.3. Répartition des financements 17
6.3.4. Variation des prix 18
6.3.5. Clause de sauvegarde 19
Article 7. Modalités de règlement des comptes 19
7.1. Acomptes *19*
7.2. Modalités de paiement *19*
7.3. Présentation des demandes de paiement *20*
7.4. Transmission des factures *20*
7.5. Modalités de règlement *21*
7.5.1. Délai global de paiement 21
7.5.2. Intérêts moratoires 21
7.5.3. Répartition des paiements 21
7.5.4. Monnaie 21
7.6. Suivi économique et financier de l'exécution du marché *22*
Article 8. Pénalités 22
8.1. Principes généraux *22*
8.2. Pénalités liées à l'exécution des prestations *22*
8.3. Pénalités liées à des obligations administratives *23*
8.4. Pénalités en cas de non-respect des considérations environnementales *23*
8.5. Pénalités en cas de non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire ... *24*
8.6. Seuil d'exonération des pénalités et recouvrement des pénalités *24*
Article 9. Protection des données à caractère personnel 24
9.1. Description du traitement de données à caractère personnel *24*
9.2. Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique *25*
9.3. Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles *25*
9.4. Information des personnes concernées *25*
9.5. Notification des violations de données à caractère personnel *26*
9.6. Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations .. *26*
9.7. Délégué à la protection des données *27*
9.8. Registre des catégories d'activités de traitement *27*
9.9. Documentation *27*
Article 10. Assurances 27
Article 11. Documents à produire en cours d'exécution du marché 28
11.1. Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché *28*
11.2. Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché *29*

11.3. Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français 29
Article 12. Sous-traitance..... 30
Article 13. Dispositions applicables en cas de litige 30
Article 14. Résiliation du marché 30
Article 15. Dérogations au CCAG-FCS.....31

DÉSIGNATION DES PARTIES

Désignation de l'acheteur :

L'État représenté par :

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre
Secrétariat général du Gouvernement
20, avenue de Ségur – 75007 PARIS

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n°0101 du 29 avril 2025.

Désignation du titulaire :

Est désigné par le terme « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché public est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement et chargée d'exécuter le marché.

Article 1. Objet du marché – dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la gestion de la salle de sport du site Ségur-Fontenoy.

1.2. Périmètre du marché

Le présent marché est conclu au bénéfice de toutes les entités présentes sur le site Ségur-Fontenoy dont :

- la Direction des services administratifs et financiers ;
- la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- le Défenseur des droits ;
- la Direction interministérielle du numérique ;
- la Direction interministérielle de la transformation publique ;
- le Haut-Commissariat à la Stratégie et au Plan ;
- le Haut Conseil pour le Climat ;
- le Service d'information du Gouvernement ;
- l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Cette liste est évolutive et des services peuvent être créés, intégrés ou supprimés en fonction de l'évolution du périmètre ministériel.

1.3. Procédure de passation et forme du marché

Le présent marché est un marché de services, passé selon une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 2° du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché traité à prix global et forfaitaire conformément au montant inscrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

1.4. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition ni en tranches ni en lots.

1.5. Prestation supplémentaire éventuelle facultative

Le marché comprend la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) **facultative** suivante :

- Proposer un abonnement et un accès au réseau de salles de sport appartenant au titulaire.

Cette PSE est présentée conformément aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (cf. article 2.7 du CCTP).

La PSE définie au présent article est de nature **facultative**. Elle ne fait l'objet d'aucune analyse lors de l'examen et du classement des offres. Elle est donc sans incidence sur la sélection du titulaire du marché.

L'activation de la PSE relève de la seule décision de l'acheteur, qui n'est soumis à aucune obligation de la mettre en œuvre. La décision d'activation est transmise au titulaire au moment de la notification du présent accord-cadre.

Les prestations réalisées dans le cadre de la PSE sont rémunérées sur la base des prix figurant dans l'annexe financière (DPGF). Ces prix sont fermes selon les modalités de l'article 6.3.4 du présent CCAP.

Le surcoût lié à la PSE est à la charge exclusive des abonnés qui souhaitent bénéficier de cette prestation. Le coût annuel total de l'abonnement pour ces abonnés se calcule dès lors comme suit : Prix annuel de l'abonnement annuel + Surcoût annuel pour l'accès au réseau de salles de sport du titulaire. Il est précisé que le paiement de l'abonnement à la salle de sport du site Ségur-Fontenoy est requis pour permettre l'accès au réseau de salles de sport du titulaire.

1.6. Durée initiale du marché

Le présent marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 18 novembre 2026, ou de sa date de notification si cette dernière intervient a posteriori.

1.7. Reconduction

Le présent marché peut être reconduit une (1) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale du marché puisse excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché public est reconduit de manière tacite sans que le titulaire puisse s'y opposer. En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur en informe alors le titulaire par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché (date de notification).

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

1.8. Réexamen des prestations du marché

Le marché peut être modifié sur le fondement de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet du marché.

Cette modification est notamment prévue dans les hypothèses suivantes :

- l'ajout de matériels non connus à la notification du marché ;
- la modernisation du parc de machines par des versions connectées ou éco-génératrices ;
- l'introduction de cours collectifs spécifiques, en lien notamment avec la santé (à titre d'exemple des activités centrées sur la gestion du stress ou la réhabilitation posturale pour les agents souffrant de TMS) ;
- la substitution de nouvelles activités ou pratiques en lien avec l'évolution des tendances sportives ;
- l'introduction de dispositions mieux-disantes en matière de RSE.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, l'Administration et le titulaire peuvent convenir, dans les plus brefs délais, d'un réexamen des nouvelles conditions d'exécution financières et/ou opérationnelles du marché.
La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre le présent marché.
A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent de définir et de formaliser, par voie d'avenant, les conséquences éventuelles ainsi que les modalités de prise en charge, totale voire partielle, des surcoûts en découlant, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-FCS, à défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché.

1.9. Prestations complémentaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché peuvent être passés avec le titulaire sans publicité préalable ni mise en concurrence.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes :
 - annexe 1 : annexe financière – DPGF ;
 - annexe 2 : interlocuteurs référents ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses trois annexes :
 - annexe 1 – Plan de la Salle de Sport du site Ségur-Fontenoy ;
 - annexe 2 – Planning 2026 des cours ;
 - annexe 3 – Données relatives à la fréquentation de la salle de sport ;
- le mémoire technique du titulaire et/ou le Cadre de Réponse Technique (C.R.T). **Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique et conformes aux exigences de l'administration ;**
- les éventuels avenants au présent marché à compter de leur date de notification ;
- la « Fiche entreprise » relative à la clause sociale de formation.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux services bénéficiaires du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à la personne publique.

Seul l'original de ces documents, conservé dans les archives de la personne publique, fait foi.

2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur au 1er avril 2021 ;
- les normes et règlements en vigueur à la date d'exécution des prestations, afférents à la nature et aux modalités d'exécution des prestations objets du marché.

Article 3. Lieu d'exécution des prestations

La salle de sport se situe sur le site de Ségur-Fontenoy, au 20 Avenue de Ségur, 75007 Paris.

Article 4. Double labellisation « Diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

La DSAF (Direction des Services Administratifs et Financiers) du Premier Ministre bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

A ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la

gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, pour favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et pour développer les parcours professionnels des femmes, en particulier leur accès aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au dossier de consultation des entreprises.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire relatif à la double labellisation peut être remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

Article 5. Conditions d'exécution des prestations

5.1. Représentation des parties

5.1.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

La DSAF est la seule autorité habilitée à prendre et à déléguer les décisions prévues dans le marché (notamment les décisions liées aux pénalités) et dans le CCAG de référence.

Le service chargé de suivre l'exécution des prestations pour le compte de l'administration est :

- pour les aspects techniques : le **Bureau d'appui au pilotage des ressources au sein de la Sous-direction de l'immobilier, des moyens et de la performance** ;
- pour les aspects juridiques et administratifs : **le bureau des achats ministériels**.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire du marché.

5.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire s'engage à désigner un correspondant privilégié ainsi qu'un suppléant pour la durée du marché. Ils sont garants des engagements contractuels de la société.

Les coordonnées précises des deux correspondants privilégiés sont indiquées à l'annexe 2 de l'acte d'engagement, « Interlocuteurs référents ».

Ce représentant agit en qualité de chef de projet, suit et coordonne les interventions du personnel du titulaire. Il a tout pouvoir afin d'agir pour le compte du titulaire et doit être facilement joignable par téléphone et par courrier électronique.

Le titulaire assure la continuité des dispositifs d'exécution. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent, notamment, :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

5.2. Obligations de l'acheteur

La DSAF s'engage à fournir tous les moyens et à répondre à toutes les questions permettant de faciliter au titulaire l'exécution de ses prestations.

5.3. Obligations du titulaire

5.3.1. Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que, maladie, décès, démission, congés de l'un des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objets du marché, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplace le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de prix.

La prestation nécessite une disponibilité du titulaire toute l'année, hors périodes de fermeture prévues à l'article 2.3 du CCTP.

5.3.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler par tout moyen au représentant du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.3.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques que celles qui ont la qualité pour les connaître, à savoir la personne publique et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Tout support comportant des informations confidentielles doit être restitué à la personne publique à la fin du marché.

Le non-respect des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché à ses torts.

Toute utilisation de la référence « services du Premier ministre », ou toute dénomination qui s'y substituerait, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et recevoir l'accord écrit préalable de celle-ci.

Cette clause concerne tous les termes permettant de désigner tout ou partie des services du Premier ministre et notamment les termes suivants : « Services du Premier ministre », « Secrétariat général du Gouvernement », « Cabinet du Premier ministre », « Premier ministre ». Le titulaire reconnaît avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du Code Pénal.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ou signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ou qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

5.3.4. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

5.3.5. Obligation de respect déontologique

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire et le bénéficiaire du présent marché s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration

bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire s'engage à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

En cas de conflit avéré, les prestations peuvent être annulées. Cette annulation entraine uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêts ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités peuvent être appliquées, conformément aux dispositions de l'article 8.3 du présent CCAP. En cas de conflits d'intérêts graves et répétés, ou d'absence de déclaration, le marché peut être résilié.

5.3.6. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent document. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables à la salle de sport ou à toute norme européenne concernée. Cette stipulation vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.4. Conditions d'exécution environnementales

Le pouvoir adjudicateur, soucieux de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement.

Ménage et entretien des machines et du matériel

L'entretien des machines et du matériel privilégie les produits de nettoyage éco labellisés type écolabel européen, NF Environnement ou équivalent.

Remplacement ou ajout de matériel :

Dans le cas où l'administration demanderait au titulaire le remplacement ou l'ajout de matériel en fonction des besoins constatés, le titulaire privilégie l'acquisition de matériel issu du réemploi ou de la réutilisation.

Déplacements
Le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transport en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférences des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électrique et essence) conformes aux normes en vigueur. Le titulaire doit s'attacher à favoriser, dans la mesure du possible, la limitation des émissions de gaz à effet de serre (transports, approvisionnements, prestataires, consommation d'énergie) dans le cadre du présent marché.

Le titulaire remet à l'acheteur dans le mois suivant la notification du marché la liste du matériel (y compris les équipements informatiques) écolabellisé utilisé dans le cadre du marché, ainsi que les justificatifs.

En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, le titulaire s'expose à la **pénalité prévue à l'article 8.4 du présent CCAP**.

5.5. Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation) ;
- soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation).

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation) ;
- soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire exigé est de 225 heures (un mois et demi), à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

5.5.1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référant décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).
Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L.124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

5.5.2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines est souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au Bureau des achats ministériels (bam.execution@pm.gouv.fr) par le titulaire.

Le titulaire transmet également à bam.execution@pm.gouv.fr la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit en informer le Bureau des achats ministériels et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le Bureau des achats ministériels et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire peuvent être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D.214-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois, la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à bam.execution@pm.gouv.fr accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

5.5.3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du Bureau des Achats ministériels ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à bam.execution@pm.gouv.fr :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- le bilan croisé.

Si le référent de l'Education nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer bam.execution@pm.gouv.fr au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne peut être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par le Bureau des Achats ministériels, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 6. Régime financier

6.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

6.2. Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-18 du Code de la Commande publique et selon les modalités définies ci-après. Il est fait application de l'Option A de l'article A.11.1 du CCAG-FCS.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant du marché lorsqu'il est supérieur à 50 000 euros H.T., et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Si la durée du marché ou de la tranche affermie est inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 10 % du montant TTC du marché.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 12 mois, le montant de l'avance est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant TTC*12*10}}{\text{Durée en mois*100}}$$

NOTA : le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance intervient lorsque les prestations réalisées sont comprises entre 65 % et 80 % du montant du marché.

6.3. Prix du marché

6.3.1. Contenu du prix

Les prestations réalisées sur la base d'un forfait et traitées à prix global et forfaitaire sont rémunérées par application du prix total figurant à l'annexe 1 à l'Acte d'engagement (« DPGF »).

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations : main d'œuvre, frais de déplacements, transport, assurance, fournitures, garanties, coût et rotation des machines, entretien, maintenance et opérations curatives du matériel ainsi que toutes autres dépenses éventuelles nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel et la gestion administrative ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire reconnait avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.3.2. Mandat et convention d'encaissement

La personne publique confie, par mandat au titulaire du marché et mandataire, l'encaissement des recettes payées par les usagers de la salle de sport, correspondant au coût de l'adhésion payée par le seul agent abonné indépendamment du nombre d'abonnés et de la participation de l'employeur.

Les stipulations du présent article valent convention de mandat d'encaissement de recettes conformément au décret n°2017-380 du 22 mars 2017 pris en application du III de l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. La convention de mandat est indissociable des prestations confiées au titulaire dans le cadre du présent marché dont l'objet est plus large que la simple exécution de recettes publiques.

Le mandat d'encaissement doit faciliter l'exécution financière efficiente du présent marché dans le respect des dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus.

Le mandat est conclu pour une durée maximale de trois (3) ans ferme, sauf en cas de non reconduction du présent marché. Si le marché est reconduit trois fois, un mandat d'une année supplémentaire est donc réalisé.

Le mandataire n'est pas rémunéré au titre de la présente convention de mandat.

Dans le cadre de la convention de mandat, le mandataire a l'obligation de :

- procéder à la reddition des comptes au moins une fois par an et en tout état de cause à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat. Les documents retraçant la totalité des opérations de recettes sont remis au comptable le 30 novembre de chaque année. En particulier, doivent être produits par le mandataire, les documents relatifs aux encaissements, dont un état certifié des encaissements présenté par mois ;
- donner suite aux demandes de pièces justificatives présentées par le comptable du mandant dans le cadre des contrôles que ce dernier est amené à effectuer ;
- produire également les documents précités à l'ordonnateur afin de lui permettre d'avoir une vision budgétaire de l'exécution du mandat ;
- mettre en place un contrôle interne permettant à tout moment de pouvoir vérifier que le montant des recettes soit bien conforme aux stipulations du marché.

En cas d'inobservation des clauses du mandat par le mandataire, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent CCAP.

Le mandataire est chargé du recouvrement contentieux des recettes ou des dépenses payées à tort dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 22 mars 2017. Il peut en particulier accorder des délais de paiement aux débiteurs et soumettre au mandant des demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées.

En application de l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 et de l'article 6 du décret du 22 mars 2017, le présent document organisant la convention de mandat est soumis à l'avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

6.3.3. <u>Répartition des financements</u>

Le fonctionnement et l'exploitation de la salle de sport sont financés d'une part par les cotisations des abonnés et d'autre part par une participation financière de la personne publique dans le cadre du présent marché :

- le montant de la cotisation versée annuellement par les abonnés est fixé par le titulaire dans l'annexe financière. Il doit être compris entre 175 € TTC et 185 € TTC. Le montant de la cotisation est ferme pour toute la durée du marché. A titre d'information, le montant de la cotisation du marché précédent s'élevait à 175€ TTC ;la participation de la personne publique est dégressive dans les conditions fixées à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (DPGF) selon le nombre d'abonnés à jour de leur cotisation à la date anniversaire du marché transmis au pouvoir adjudicateur conformément aux stipulations de l'article 3 du cahier des charges techniques particulières.

<u>Précision</u> : en cas d'activation de la PSE, le coût d'accès au réseau de salles de sport est à la seule charge des abonnés souhaitant y recourir qui s'acquittent alors d'un supplément à la cotisation annuelle payée par l'ensemble des adhérents (cf. article 1.4 du présent CCAP).

Pour la dernière année d'exécution des prestations, et afin de tenir compte de la date de la fin de contrat (cf. article 2.6 du CCTP), la cotisation annuelle des agents (et le surcoût annuel pour l'accès au réseau de salles de sport du titulaire en cas d'activation de la PSE) est proratisée selon la formule suivante :

Montant proratisé = montant de la cotisation x nombres de jours restant entre la date d'inscription et la date de fin de marché

6.3.4. Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au « mois zéro » (M0) qui est le mois de la remise des offres.

En cas de procédure infructueuse, si le marché fait l'objet d'une nouvelle consultation avec négociation, le mois M0 est celui de la remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix sont fermes pendant la 1ère année d'exécution du marché.

Les prix du marché sont révisables tous les ans à la date anniversaire de la notification du marché à compter de l'année N+1.

Le coefficient de révision des prix est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$R = [\ 0{,}15 + 0{,}85 * (In/I0)\]$$

Dans laquelle :

- **0,15** = Partie fixe
- **In** = Valeur de la référence du dernier indice connu à la date d'effet de la révision
- **I0** = Valeur de la référence du mois zéro (M0).

L'index national de référence **I** choisi pour la révision des prix est : ICHT-N (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 | Insee).

Le calcul des taux de révision, suivant la formule paramétrique ci-dessus, s'effectue sans arrondi intermédiaire, et le résultat est arrêté à la 4ème décimale suivant la règle de l'arrondi inférieur (retrait simple des chiffres à partir de la 5ème décimale incluse).

L'ensemble des prix concernés par cette révision est calculé en multipliant le prix initial par le taux de révision. Les nouveaux prix sont arrêtés à la 2ème décimale avec la règle de l'arrondi mathématique.

En cas de remplacement ou d'arrêt d'un indice cité ci-dessous, le nouveau est substitué dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixés par l'INSEE, sans qu'il ne soit besoin d'établir d'avenant. La nouvelle formule est notifiée par l'acheteur au titulaire par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception.

Lorsque la révision est à l'initiative du titulaire, ce dernier transmet ses prix révisés à la personne publique, par tout moyen faisant foi (courriel, courrier…) avec un préavis de trois (3) mois minimum avant la date effective d'entrée en vigueur. Dans le cas où l'indice ne serait pas disponible trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur, le dernier indice disponible à date pour la valeur In est utilisé.

Ces prix révisés sont envoyés à l'adresse suivante :

Services du Premier ministre
Bureau des achats ministériels
Section ECFD
20 avenue de Ségur – 75007 Paris

Ou par courriel à l'attention de la section ECFD à l'adresse suivante : bam.execution@pm.gouv.fr

Les nouveaux tarifs s'appliquent après approbation de la personne publique prononcée dans le délai maximum d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur si le délai de préavis a été respecté par le titulaire, ou à défaut dans un délai de 2 mois à compter de leur date de réception. Dans ce dernier cas, les nouveaux tarifs s'appliquent le mois suivant leur approbation.

Dans tous les cas le titulaire en est informé par tout moyen faisant foi.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs initiaux sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Le montant de la cotisation versée par les abonnés (ainsi que le montant du surcoût pour l'accès aux salles du réseau du titulaire en cas d'activation de la PSE) reste ferme pour toute la durée du marché.

6.3.5. Clause de sauvegarde

Si l'augmentation des prix pratiqués par le titulaire du contrat dépasse 5% par rapport aux prix pratiqués sur l'année précédente, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnités à la date du changement de prix.

Article 7. Modalités de règlement des comptes

7.1. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

7.2. Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire à terme échu et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

7.3. Présentation des demandes de paiement

Les factures portent notamment, outre les mentions légales, les indications suivantes :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture avec leur numéro de SIRET ;
- le numéro de marché ;
- le numéro d'engagement juridique du marché (EJ Chorus) ;
- le détail des prestations exécutées, conformément à la décomposition du prix global, et forfaitaire, dans la période considérée ;
- le montant total, le taux et le montant de la TVA en vigueur, ainsi que le montant TTC ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur.

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

7.4. Transmission des factures

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est obligatoirement :
Services du Contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre – Service facturier – DSAF
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS

Ordonnateur des paiements :
Le représentant de la Direction des services administratifs et financiers par délégation du Premier ministre
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS

Comptable assignataire des paiements
Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre - Département comptable ministériel
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS

Conformément à l'article D.2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'Etat, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) **Un mode « flux »** correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) **Un mode « portail »**, nécessitant de la part de l'émetteur :
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

3) **Un mode « service »**, nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :
Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://chorus-pro.gouv.fr ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».
Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

7.5. Modalités de règlement

7.5.1. Délai global de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, la date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique.

7.5.2. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.5.3. Répartition des paiements

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement et à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

7.5.4. Monnaie

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro €.

7.6. Suivi économique et financier de l'exécution du marché

A discrétion, l'Administration peut soumettre l'exécution des prestations à un contrôle des coûts.
En conséquence, le titulaire du marché a l'obligation de faire diligence et de faciliter la vérification de l'exécution des prestations, sur pièces et sur place. Il doit également faciliter la vérification des demandes d'évolution tarifaire en fournissant les éléments justificatifs demandés.

Les modalités de réalisation du contrôle des coûts et les documents à fournir sont communiqués au titulaire du marché en amont du contrôle.

Article 8. Pénalités

8.1. Principes généraux

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités peuvent être déduites du montant forfaitaire versé par la personne publique au titulaire du présent marché.

8.2. Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pour tout retard du conseiller sportif au-delà de 15 minutes, ou fermeture anticipée de la salle par rapport aux créneaux horaires définis à l'article 2.3 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de **75€** par constatation.

Pour toute absence d'un conseiller sportif lors d'une plage horaire, telle que définie à l'article 2.3 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de **150€** par constatation.

Pour toute absence d'un conseiller sportif sur la totalité de la journée, le titulaire encourt une pénalité de **500€** par constatation.

Pour tout défaut de fourniture temporaire d'une machine de remplacement pour toute panne dépassant quarante-huit (48) heures ouvrées d'immobilisation de la machine, le titulaire encourt une pénalité de **75€** par jour de retard.

Pour tout défaut de fourniture de matériel supplémentaire demandé par l'Administration, le titulaire encourt une pénalité de **50€** par jour de retard.

Pour non-respect des clauses du mandat par le mandataire, après une première mise en demeure, et sans qu'aucune suite ne soit donnée dans les deux (2) mois qui suivent, le titulaire encourt une pénalité de **50€** par jour de retard après mise en demeure restée infructueuse.

8.3. Pénalités liées à des obligations administratives

Pénalités pour non transmission des documents relatifs au travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **20€** par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L.8222-6 du code du travail.

Pénalités pour absence de déclaration de conflits d'intérêt ou non-respect de l'article 5.3.5

- En cas de non-respect des obligations de l'article 5.3.5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de **1000€** pour toute omission de déclaration, pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarche, *pro bono* non autorisé etc…).
- En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article 5.3.5 du présent CCAP, le marché peut être résilié.

Pénalités pour non-respect des obligations dans le cadre de l'exercice du contrôle des coûts

En cas de non-respect des obligations susmentionnées à l'article 7.6 du présent CCAP, le titulaire s'expose à une pénalité égale à **100€ par jour calendaire** de retard à compter de la mise en demeure par l'Administration restée infructueuse.

8.4. Pénalités en cas de non-respect des considérations environnementales

Conformément à l'article 5.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard en cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire.

8.5. Pénalités en cas de non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 5.5 du présent CCAP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- **50€ par jour ouvré de retard** si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « Fiche entreprise » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale ;
- **50€ par jour ouvré de retard** si, après demande du Bureau des Achats ministériels, le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence et le bilan croisé ;
- une pénalité égale au nombre d'heures de formation prévu par le marché et non réalisé, du fait du titulaire, **multiplié par 20**.

8.6. Seuil d'exonération des pénalités et recouvrement des pénalités

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues. Le montant des pénalités est calculé et notifié au titulaire à l'issue du constat de chaque retard et/ou non-conformité et ce sans aucune mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire. S'il ne peut être précompté, il est recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique (responsable du traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 di 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et ses décrets d'application.

9.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la personne publique et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations objet du présent marché.

La finalité du traitement est la traçabilité des données tout au long du processus, de l'initiation jusqu'à la réalisation des prestations. Les types de données à caractère personnel traitées sont la civilité, les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et dates de naissance des personnes à l'origine de la demande.

Les catégories de personnes concernées par les données sont toute personne à l'origine de la demande. La personne publique met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des prestations.

9.2. Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent marché ;
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

9.3. Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit la personne publique. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates d'exécution du contrat de sous-traitance. La personne publique dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour agréer cette sous-traitance. La sous-traitance ne peut se faire qu'après l'agrément du sous-traitant par la personne publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la personne publique de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.4. Information des personnes concernées

Il appartient au titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la personne publique avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la personne publique et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

9.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la personne publique toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance et selon des moyens déterminés conjointement avec la personne publique.

Après accord écrit de la personne publique, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de la personne publique, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les soixante-douze heures après en avoir pris connaissance à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la personne publique propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la personne publique, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

9.6. Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations

Le titulaire aide la personne publique pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- un outil garantissant la confidentialité dans la transmission des documents sensibles.

Sort des données :
Au terme de l'exécution du présent marché public, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel sauf disposition contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne. Les Parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire conservera les données personnelles pour une durée minimale de cinq ans à compter de la fin du marché et ce conformément aux exigences légales en vigueur relatives aux contrôles fiscaux et sociaux.

9.7. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la personne publique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

9.8. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de la personne publique ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.9. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 10. Assurances

Avant tout début d'exécution du marché, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles

1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11. Documents à produire en cours d'exécution du marché

11.1. Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, doivent être produits **tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution** de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;

- **le numéro SIREN de l'entreprise** afin que l'acheteur puisse procéder aux vérifications nécessaires à l'examen des candidatures (notamment celles relatives aux cas d'exclusion de la commande publique). En effet, le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 dispense les entreprises dont le siège est situé en France de produire un extrait d'immatriculation au registre national du commerce et des sociétés (extrait K-Bis) lorsqu'elles répondent à une procédure de passation d'un marché public, mais, en lieu et place du K-Bis, ces dernières doivent communiquer leur numéro SIREN ;

- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :
 1) sa date d'embauche ;
 2) sa nationalité ;
 3) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant annuel hors taxes des prestations et 75 000 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L.8222-6 du code du travail. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10% du montant annuel hors taxes des prestations et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11.2. Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

1°/ Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1.
2°/ Les attestations d'assurances mentionnées à l'article 10 du présent CCAP.
3°/ Double labellisation : Conformément à l'article 4 du présent CCAP, le questionnaire « diversité et égalité professionnelle » doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

11.3. Documents éligibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où le titulaire serait établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à l'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Modifications dans la structure du titulaire
Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 12. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dansmarches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passe un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agrée les conditions de paiement.

Article 13. Dispositions applicables en cas de litige

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy – 75004 Paris (Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché).

Article 14. Résiliation du marché

Les stipulations des articles 38 à 43 de CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché sont applicables, ainsi que les cas de résiliation spécifiques inscrits dans les articles du présent CCAP, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes non révisé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 15. Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP qui dérogent		Articles du CCAG auxquels il est dérogé
1.7	Réexamen/résiliation du marché	40.1
2	Pièces constitutives du marché	4.1
8.1	Principes généraux (pénalités)	14.1.1
8.6	Seuil d'exonération des pénalités et recouvrement	14.1.2 et 14.1.3